

Monsieur

Monsieur de Tulikem *Paris*
au conseil de son Altesse Orangé
à Joy deputé de vous de France
à Paris



Willems

Willems
Willems
Willems
Willems
Willems

R. Par. 24. may 63.

Monsieur

Les Lettres que le Sr. Saussey greffier du domaine de son Altesse
nous a donnee de la Requête que Monsieur le Chevalier de Brogna
vous a presentee pour l'execution de son ordre et l'exemption de
beaux quil possede dans le Territoir d'Orange Et du desir que vous
avez desiree la forme du fonde de l'affaire nous n'avons pas
voulu manquer de vous en rendre un compte exact et fidelle qui
précitera toute les surprises dont on pourroit user en vertu de
l'ordonnance de son Altesse pour en tirer quelque privilege
ou immunité au préjudice de la souveraineté de nos communaux
vous sçavez donc Monsieur qu'au l'année 1601 sur l'opposition
formée de la part dud. ordre aux exactions et saisies que
nos devancier avoyent fait faire sur les Rentes et Prévôt
des Termes quil a dans l'ancien dud. Territoir sous pretexte de la
même exemption fonder tout sur l'acte de l'Orange mentionné dans
la Requête dud. Sr. de Brogna que sur l'exemple des franchises
et immunités que les autres Monarques de la Christianité luy ont
accordées en divers temps Invoiquant Arrest de la cour de parlement
par lequel il fut debouté de l'ad. opposition et ordonné que par
provision il contribueroit a la ducvix aux suppositions qui se
feroient par la Reparation et entretènement des Ponts passages
Murs Chaux, fortifications et autres Urgences vobres Sire
publiques Ainsy que vous Verrez plus amplement par l'Extrait

Dud. Arrêt que led. S. Sauidy est chargé de Vous faire tenir ainsi
que nous avons esté en communication, entre les maires de l'Advocat
Dud. Ordre,

Suivant lequel Arrêt qui est passé en forme d'arrêt définitif
despuis plus de trente ans led. Ordre a tousiours payé les
Tailles supposées pour son caser du ditte, jusques au mois de
Juy de l'année dernière 1662, qui'l Renouela par son Roy Roffar
Une Justice a Soupio despuis sixante Vy au sans neantmoins
produire aucune nouvelle Acte Mais comme led. S. de Rouen
qui est le prochain est aggrava la Taxe dud. arrêt
despuis du Surrain d'Une cause sur laquelle il y avoit Vy
jugé Vy ainsi à son sans doute de pouvoir obtenir de la
liberté de S. de l'Ordre de l'Exemption qui'l ne pouvoit espérer
en Justice Surquoy Monsieur, nous Vous Representons que la
Taille que nous supposons est une ancienne Rente & patrimonie
& Une charge sudisorable du fonda Il ny a personne quelque
privilege qui'l soit qui puisse se'y affranchir suivant la loy
ad instructionem C. de sacros. Eccles. laquelle y a sujetit
Tous les Ecclesiastiques Et suivant les Capitulaires de Charlemain
liv. 6. Chap. 107, ou il est dit que possidens ad. Religiosa
sola pertinent nullam distributionem agnoscant nisi ad
Constitutionem Viarum & Pontium Et en effect y a il
rien de plus just que de faire contribuer (par Exemple) aux
fraiz d'Une Justice qui suppose le cas de bordure d'Une
Rivière & sans doute Vy Taxe d'Une fondation communale
Celle donc le fonda son par le moyen garant de se just
& ainsi Toucher les autres despuis qu'Une Ville est obligée
de faire pour la conservation des biens des particuliers qui

composau le corps de la Communauté, puis qu'entre les Exemptes
seoyent leu profit de la gabelle des autres, et par cest descharge
a secontroyer la Vofur n'ont plus a Venir esperer de Tribu cruce
les fonda affranchie quitte de Vofur par la obligé d'actretuiz
a laue de Vofur

Pouvoit qui est de privilège & immunité que l'Ordre a Par
des Empereurs Roys, Papes & autres Souverains si ne faut que
les litz pour Vofur qu'il n'ont lieu qu'au Regard des Tailles
par sonallier ou mixte ou autre supposé par les Souverains sur
laue subite, pour subvenir aux vices de leur Etat
Comme aux frais des guerres & autres despoirs qui regardent
le bien de la Couronne de laquelle il se perueut exercez tous les
que boy leur double Autonomie Une telle gratification de trois
de litz de Une communauté aux droits de laquelle, Elle ne jamais
Vofur touché quelque Ennoblement ou Erroir & fief qu'Elle
aye fait autre fois de Tenir située dans la principauté
Ayant & de Vofur Roys de Souverains qu'il faut qui luy
donne Un Empire absolu sur les biens de tous les subites dans
les bornes de la justice, Ce qui nous fait espérer Un effort
de la même modération & de l'air affaire qui est tres important
& de l'air consequence Estant a craindre que si l'Ordre foudroit
de Une telle protection, Tous les autres Ecclesiastiques qui possèdent
Une des plus grandes parties de tout nostre Territoire ne Voulaissent
par fident de raison de preceder de cest Exempte, Les
l'acte de charge l'Ordre ne luy donne aucun droit particulier
la de l'air la clausure de il tache de le faire de l'air connu
qu'il n'a tunc latina fait actum & ex parte Retutum par
predictum Dominum Magistrum in traditione supradicta de

Voluntate et assensu dicti Domini Regis quod hospitale predictum
in predicta civitate Curviae et eius territorio tam de eorum
animalibus quam familia sit liberum ab omni prestatione
banni pedagii, passagii, pulverarii, leyda rossiae et pasturgagii
Toute les autres impositions, taxes, sordides, mures, mures, mures,
Et soubies, diffinition de nullis qui sont portés par l'arrêt Et à
quibus nullum propter cuicumque dignitatis ac venerationis
meita hominum genus eximj oportet ita ut domus etiam
divinas tam laudabili titulo Imperatoris honoribus et
Theodosius ad imperit possit. Vse de nova prope hunc
Et la loy absit C. de privileg. dom. aug. liber. 2.

Nous Vous Escrivons Monsieur et qu'on conduira pour Vous
donner une plus profonde cognoissance de la justice de nostre
cause la quelle nous Vous supplions tres humblement de vouloir
appuyer de Vre recommandation Envers son Altesse Vous
adversaire que tout le public et nous Vous et autres une
très particulière obligation à Vous et auoyons et tous
Rondeurs que nous sommes

Monsieur

Je

vous tres humblement et tres affectionnément
Serris, Les Consuls d'orange
Garnier Consul fauquier
Et Hamard consul Deslonges Consul

Orange le 15. may
1663.

Extrait des Registres du parlement

Entre David Verquive, et Jean Gode Exacteur des impositions
et cottisations faites sur les Maîtres Habitans et autres contribuables de
la Ville d'Orange en années 1598. et 1599 Demandeur & Requérant du
29 Janvier 1600, tendant à revendication de la cote d'ord. années jointe
à ses les coudes de lad. Ville appellée & assistante de cause
à demandeur & contribution des impositions de lad. Ville d'Oran-
ge. Et le commandeur de S. Jean de Mandelay opposant & défendeur
et autres appellés de Mrs. Julien Brunneau roy. & sa cour. Et
led. exacteur & coudes appellés & défendus de lad. opposition
d'autre, Veu la Req. jointe par led. Gode & Verquive du
29 Janvier 1600. Req. de lad. coudes jointe aux Pénultième
de lad. Jean Gode Ex. appointement & ordonnance par eux donnée
le 20. Mars 1599, Extrait des cotes de lad. Ville d'Orange sur lad.
Commandeur en années 1598. et 1599 bail fait auld. Gode & Verquive
pour la location de lad. Ville d'Orange du 18. 7. 1598,
tendant donner par Mrs. Brunneau & sa cour. & la cour du 22.
Juy 1599, Exloit de saisie fait par led. Gode & Verquive
exacteur des cotes de lad. commandeur du 25. octobre 1599, tendant
donner par lad. Brunneau le 16. Mars 1600. Req. de lad. commandeur
du 17. 9. 1599, Contrat de mariage fait & passé entre
Paulin de la Cour Roy de Sicille & Mandelay du 22. octobre 1597
Extrait de l'acte du Roy de France pour les chevaliers de
l'ordre de S. Jean de Mandelay, Bulle du pape Clément de la
1523 Arrêté des cours de parlement de Toulouse & Aix du
13. 7. 1525 & 27. aoust 1569, Instrument de mariage &
liberté données par illustre prince de Bourbon de la Cour aux
habitans de lad. Ville d'Orange du 27. Juy 1579, Délibération
prise de la maison coudaine de lad. Ville le 18. 2. 1530, 3. Feb.
1541, 7. Feb. 1542. 9. May 1589, 23. Juillet 1595. Arrêt donné
par la cour, Entre les coudes de lad. Ville d'Orange & le syndic
du chapitre de l'église cathédrale dud. Orange, du 7. Juy 1566, Autre

Arrest du 4^e aoust 1595 Sur l'autorisation de messieurs de la Cour de la Ville, geloiden
de la part de Requies de la forclusion. La Cour faisant droit
sur la demande faite par led. Requies n'estoit rachue sans avoir
ordonné a la pose et opposition dud. commandeur, et luy de faire et débiter
d'office a l'ordonneur n'admettre led. commandeur a payer ausd.
Requies n'estoit rachue la somme de l'écu et trois florins
a quoy Montre les costs dud. commandeur pour les années 1598 et
1599. Ordonne et ordonne que les Rentes dud. commandeur sequestre
des Rentes dud. commandeur de l'union de Rente arrêtée entre
l'union maine ausd. rachue et concurrent de lad. somme de l'écu
et trois florins dans trois mois après que le commandeur l'aura
faite et de se l'union contraindre par toutes voyes d'iceux et redoublées
Et luy et que comme les suppositions en contestation que se font
a Paduise de lad. Ville d'orange a lad. cour ordonne et ordonne
que les quantités de l'union soient payées d'iceux d'iceux et
rachat de l'union que luy l'union de l'union de l'union de l'union
pour provision que led. commandeur contribuera aux suppositions de
contestations que se font a Paduise pour la réparation de
pouta passage de l'union de l'union de l'union de l'union
publique. Et de l'union de l'union de l'union de l'union
d'iceux rachue a Paduise et Paduise de l'union de l'union
d'iceux qualite de l'union de l'union de l'union de l'union
de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union
de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union de l'union
le samedi 16^e auy 1601. Collation. Sur greffier,

m

2



